

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 98 du 15 décembre 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 5

INSTRUCTION N° 1342-2023/ARM/DPMM/SRM/OFF

relative au recrutement au choix dans le corps des officiers spécialisés de la Marine dans le cadre des sélections « spécialistes » et « experts ».

Du 20 novembre 2023

INSTRUCTION N° 1342-2023/ARM/DPMM/SRM/OFF relative au recrutement au choix dans le corps des officiers spécialisés de la Marine dans le cadre des sélections « spécialistes » et « experts ».

Du 20 novembre 2023

NOR A R M B 2 3 0 2 5 0 2 J

Référence(s) :

- Code de la défense – Partie réglementaire 4. Le personnel militaire, notamment le Livre premier.
- Décret n° 2008-938 du 12 septembre 2008 modifié, portant statut particulier des corps des officiers de marine et des officiers spécialisés de la marine (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 20).
- Arrêté du 21 avril 2022 modifié, relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire (JO n° 99 du 28 avril 2022, texte n° 18).

> [Instruction N° 1700/DEF/DCSSA/PC/MA du 31 juillet 2014 relative à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire.](#)

> [Instruction N° 80/ARM/DPMM/2/PIL du 13 octobre 2020 relative à l'avancement des marins des équipages de la flotte et des marins des ports.](#)

> [Arrêté du 31 mars 2009 fixant la liste des brevets ouvrant l'accès aux échelles de solde n° 3 et n° 4 au personnel non officier de la marine nationale et les conditions requises pour leur obtention.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Trois annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

> [Instruction N° 0-17884-2020/ARM/DPMM/SRM/OFF du 08 octobre 2020 relative au recrutement au choix au grade d'enseigne de vaisseau de première classe dans le corps des officiers spécialisés de la marine.](#)

> [Instruction N° 1054-2022/ARM/DPMM/SRM/OFF du 11 octobre 2022 relative aux concours d'admission à l'école militaire de la flotte au titre du corps des officiers spécialisés de la Marine.](#)

*Classement dans l'édition méthodique :*BOEM [220.2](#).*Référence de publication :*

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente instruction, prise en application du décret et des arrêtés cités en références a pour objet de fixer les programmes, les règles relatives à l'organisation et à l'exécution des recrutements au titre du corps des officiers spécialisés de la Marine, la nature et la forme des épreuves, ainsi que les conditions exigées des candidats et les formalités à remplir.

Une note annuelle précise les conditions d'organisation et de déroulement des recrutements, les conditions médicales d'aptitudes exigées ainsi que les calendriers des travaux et des épreuves.

Les candidats au recrutement au choix, qu'ils soient candidats aux recrutements « spécialistes » ou « experts » ne peuvent présenter plus de trois fois leur candidature à chacune des sélections.

1.1. Conditions à réunir

Peuvent être recrutés dans le corps des officiers spécialisés de la Marine, sur leur demande et au choix, sur proposition de la commission prévue à l'article L. 4136-3. du code de la défense, les officiers marinières présentant les conditions suivantes au 1^{er} janvier de l'année de recrutement :

	SPECIALISTES	EXPERTS
AGE	Moins de 37 ans 00 jour	Plus de 37 ans 01 jour à moins de 49 ans
CERTIFICATS	2 ans d'échelle 4	6 ans d'échelle 4
TEMPS DE SERVICE	6 ans de service minimum dans la Marine	/
APTITUDES	Satisfaire aux conditions médicales et physiques d'aptitude	

Les conditions d'âge sont reculées d'un temps égal à celui effectué au titre du volontariat dans les armées, sans toutefois pouvoir excéder un an.

1.2. Organisation

1.2.1. Rôle de la direction du personnel militaire de la Marine

La responsabilité de l'organisation des sélections incombe au service de recrutement de la Marine (SRM) qui en contrôle le bon déroulement, notamment :

- en veillant à l'élaboration et à la publication :

- de la note annuelle et du message général personnel (GNP) d'appel à candidatures ;
 - de la décision relative à la désignation des membres de la commission de présélection ;
 - du planning des entretiens de présélections.
- en rassemblant les résultats des travaux de la commission de présélection et de la commission de sélection ;
- en assurant la publication au *Bulletin officiel des armées* des listes de candidats sélectionnés.

1.2.2. **Rôle particulier du commandant du centre d'instruction naval de Brest**

Les candidats « spécialistes » sont convoqués par la commission de sélection de Brest. La commission se déroule au centre d'instruction naval de Brest (CIN Brest). Le commandant du CIN Brest est responsable de l'organisation matérielle du centre d'examen.

1.2.3. **Jury**

- *Constitution du jury :*

- La composition du collège d'officiers lors des entretiens sera identique pour tous les candidats d'une même spécialité. Cette obligation ne concerne pas le vice-président et l'adjoint au vice-président qui ne sont pas tenus de toujours siéger de manière simultanée. Le vice-président ne peut toutefois siéger seul qu'en cas de défaillance du président. En cas d'empêchement de l'un ou de plusieurs officiers référents avant le début des entretiens, le remplacement doit être systématiquement recherché par le SRM/OFF.

- Lors de la période des entretiens, le vice-président dispose d'un adjoint (officier référent le plus ancien dans le grade le plus élevé) ayant qualité pour le remplacer. Officiers supérieurs nommés par le directeur du personnel militaire de la Marine, l'un d'eux est, si possible, issu du corps des officiers spécialisés de la Marine. En cas de défaillance du vice-président, l'adjoint au vice-président dirige le collège d'officiers jusqu'à la fin de la période des entretiens.

- Les officiers référents, désignés par spécialités, sont nommés par le directeur du personnel militaire de la Marine.

- *Rôle du président du jury :*

Le président du jury est le chef de service de recrutement de la Marine. La responsabilité du déroulement de la présélection incombe au président du jury. Il définit les directives à suivre et les critères à prendre en considération. Il reçoit toutes requêtes relatives au déroulement des entretiens et leur donne la suite qui convient. Il exprime, enfin, ses besoins au SRM/OFF.

1.3. **Préparation des candidats**

Afin de se préparer aux entretiens, les candidats peuvent, selon les modalités fixées ci-dessous, suivre un cours préparatoire par correspondance. L'inscription à ce cours est facultative.

Ce cours a pour but d'aider les candidats à se préparer à l'entretien oral. Il est organisé par un organisme ou un établissement civil, agréé par la direction du personnel militaire de la Marine (DPMM). Cette dernière prend à sa charge les dépenses engagées par le personnel inscrit à ce cours et réunissant la triple condition fixée ci-dessous.

1.3.1. **Condition d'inscription**

Seuls les candidats présélectionnés par la commission de sélection peuvent s'inscrire à la préparation pour un recrutement au choix.

1.3.2. **Condition d'assiduité**

L'assiduité est appréciée par la DPMM sur la base de l'investissement à la préparation et sur l'effectivité de la totalité des étapes de préparation, notamment l'oral blanc.

Pour un même candidat, la prise en charge par la DPMM des dépenses est limitée à deux inscriptions au cours, consécutives ou non. Une prise en charge pour le recrutement « spécialistes » et une pour le recrutement « experts ».

1.3.3. **Condition de participation**

Les candidats doivent faire acte de candidature.

À l'issue de la préparation, une liste de tous les candidats des recrutements concernés ayant suivi le cours par correspondance avec indication de la qualité de la préparation est transmise par l'organisme agréé au service de recrutement de la Marine (SRM).

1.4. **Candidatures**

1.4.1. **Dépôt des candidatures et transmission des dossiers**

Les modalités de signalement des candidatures et de transmission des dossiers de candidature sont détaillées dans la note annuelle relative au recrutement au choix.

Le candidat peut exprimer au maximum deux choix de spécialités classés par ordre de préférence.

Un dossier de candidature est ensuite constitué et comporte les pièces suivantes :

- une fiche de candidature à une admission au choix dans le corps des officiers spécialisés de la Marine avec la spécialité ou les spécialités choisie(s), conforme à la fiche décrite dans l'annexe I ;

- une fiche d'aptitude du candidat à tenir des fonctions d'officier complétée d'un avis hiérarchique émis sur la candidature par le commandant de formation. Cette fiche doit être conforme à la fiche décrite dans l'annexe II. Elle doit comporter une appréciation sans ambiguïté et un pronostic argumenté de l'autorité d'emploi sur l'aptitude aux fonctions d'officier spécialisé de la Marine. Certaines aptitudes ou compétences doivent y être obligatoirement évaluées ;

- une lettre **manuscrite** du candidat adressée au président du jury, présentant, d'une part, son parcours professionnel dans la Marine, notamment les grandes phases et les faits marquants et, d'autre part, ses motivations pour accéder au corps des officiers spécialisés de la Marine. L'historique de la carrière doit être une présentation raisonnée et succincte. Le candidat doit particulièrement développer son projet professionnel comme officier, présenter précisément ses perspectives d'emploi et s'engager sur ses mobilités fonctionnelles et géographiques ;

- un bilan professionnel de compétences conforme à l'annexe III ;

- une copie des trois derniers bulletins de notation annuelle de l'intéressé ;

- un certificat médico-administratif d'aptitude (imprimé n° 620-4*/1) comportant la conclusion d'aptitude médicale à la ou les spécialités demandées pour le recrutement au choix dans le corps des officiers spécialisés de la Marine ;

- une fiche individuelle de contrôle élémentaire au recrutement ;

- un extrait d'acte de naissance ;

- une fiche récapitulative du contrôle de la condition physique générale (CCPG) ;

- un bulletin de desiderata ;

- une demande d'avis SLPA (service local de psychologie appliquée) pour le candidat présélectionné.

1.4.2. Contrôle de l'aptitude médicale des candidats

Les candidats passent une visite médicale d'aptitude à la spécialité d'officier choisie. Les conditions d'aptitude requises sont définies dans l'arrêté du 21 avril 2022 modifié, relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire cité en référence.

Les candidats déclarés inaptes médicaux ne sont pas autorisés à faire acte de candidature. Néanmoins, ils peuvent demander une sur-expertise conformément aux articles 19 et 20 de l'arrêté du 21 avril 2022 modifié, cité en référence. Après avoir transmis au SRM une copie de leur demande de sur-expertise, les candidats sont autorisés à se porter candidat tant que cette sur-expertise ne les a pas classés inaptes médicaux définitifs.

Les candidats déclarés aptes, inaptes médicaux temporaires ou dont l'aptitude n'est pas déterminée, sont autorisés à se porter candidat.

Les candidats déclarés inaptes médicaux définitifs à l'issue d'une sur-expertise ne seront pas autorisés à poursuivre leur candidature.

1.4.3. Contrôle élémentaire pour le recrutement d'officiers

Conformément à l'instruction ministérielle 900/ARM/CAB/NP du 15 mars 2021 relative à la protection du secret et des informations *diffusion restreinte* et sensibles, les candidats doivent pouvoir être habilités à avoir connaissance d'informations classifiées « secret ». L'objectif du contrôle est de s'assurer du degré de confiance dont ils font l'objet au cours d'une enquête préalable appelée « contrôle élémentaire pour le recrutement officier ».

Si une formation ne trouve pas trace d'habilitation d'un candidat, aussi bien dans le dossier informatique qu'à la direction régionale ou interrégionale du renseignement et de la sécurité de la défense (DRSD), elle lance immédiatement une procédure d'habilitation aux informations « secret ».

1.5. Présélection

Une présélection des candidats est effectuée par une commission de présélection.

Elle se déroulera sur le site de Vincennes, en présentiel ou en visio-conférence.

La commission est présidée par le chef du service de recrutement de la Marine. Sa composition est la suivante :

- un vice-président ;

- un adjoint au vice-président ;

- les officiers référents de spécialité ;

- les officiers gestionnaires du bureau « officiers » de la DPMM (PM1) ;

- un représentant du bureau équipages de la flotte et marins des ports de la DPMM (PM2) ;

- le chef du bureau « officiers » du SRM (SRM/OFF) ;

- d'éventuels auditeurs dont la compétence et/ou l'expertise sont jugées utiles par le président de la commission.

En cas de défaillance du président, le vice-président préside la commission de présélection jusqu'à la délibération finale.

La présélection consiste en une étude détaillée des dossiers de candidature par la commission de présélection.

Cette étude prend en considération :

- l'âge et le temps de service ;
- les motivations du candidat pour accéder au corps des officiers spécialisés de la Marine et à la ou aux spécialités pour lesquelles le candidat postule ;
- la richesse du parcours professionnel : déroulement général de carrière, diversité des expériences, mobilité fonctionnelle dans les affectations et embarquements ;
- les emplois tenus, les brevets, certificats (dont le niveau d'anglais) et mentions détenus, au regard des besoins de la Marine dans la ou les spécialités auxquelles le candidat postule ;
- la manière de servir et la notation du candidat ;
- l'appréciation de l'autorité d'emploi sur les qualités relationnelles et l'aptitude à encadrer du personnel ;
- le résultat aux épreuves du CCPM en sachant que le niveau de condition physique classé C (note supérieure ou égale à 31/60) correspond à une condition physique minimale dans la Marine ;
- le nombre de candidatures aux différents recrutements (OM/SC, OSM/SC et OSM concours et/ou OSM choix) les années précédentes et les résultats afférents (admissible – non admis).

1.6. Épreuves de sélection

Après étude de l'ensemble des dossiers, les candidats retenus par la commission de présélection, sont convoqués par le président du jury pour passer les épreuves de sélection au sein du centre d'instruction naval de Brest pour les « spécialistes » et au sein du service du recrutement de la Marine de Vincennes pour les « experts ».

1.6.1. Nature des épreuves

1.6.1.1. Pour les « spécialistes »

L'entretien débute par deux questions ouvertes concernant la carrière et la projection dans l'institution du candidat à laquelle il devra répondre par écrit, sous forme libre et en trente minutes.

Puis, le candidat tire un sujet au sort en lien avec sa spécialité, et dispose de vingt minutes pour préparer une restitution orale. L'entretien se poursuit alors devant le jury selon les modalités suivantes :

- 5 minutes de présentation personnelle ;
- 10 minutes de restitution du sujet pioché ;
- 45 minutes d'échanges avec le jury.

Cet entretien a pour but :

- de vérifier la motivation et les aptitudes générales et professionnelles du candidat ;
- d'envisager les perspectives d'emplois et de carrière au sein du corps des officiers spécialisés de la Marine, au regard des besoins de la Marine et de la ou des spécialités auxquelles le candidat postule.

1.6.1.2. Pour les « experts »

Les candidats retenus par la commission de présélection sont convoqués par le président de cette commission à un entretien, d'une durée de 45 minutes, sans préparation, dont 5 minutes maximum permettent au candidat de se présenter.

Cet entretien a pour but :

- de vérifier la motivation et les aptitudes générales et professionnelles du candidat ;
- d'envisager les perspectives d'emplois et de carrière au sein du corps des officiers spécialisés de la Marine, au regard des besoins de la Marine et de la ou des spécialités auxquelles le candidat postule.

1.6.2. Entretien au service local de psychologie appliquée

Les candidats sont également reçus, le même jour, en entretien avec un psychologue au service local de psychologie appliquée de Brest (pour les « spécialistes ») ou de Vincennes (pour les « experts »), sauf pour les spécialités du personnel navigant de l'aéronautique navale (CCA, COA et TACAÉ) qui sont évaluées au service local de psychologie appliquée de l'aéronautique navale de Toulon. Cet entretien fait l'objet d'un compte rendu du psychologue adressé au président de la commission et a pour but d'apporter à ce dernier des éléments complémentaires sur l'aptitude des candidats à devenir officier.

1.7. Sélection

À l'issue de l'ensemble des entretiens, la commission de sélection établit le classement des candidats, par ordre de mérite et par spécialité, et la transmet à la commission prévue à l'article 30. du décret n° 2008-938 du 12 septembre 2008 modifié, cité en référence. Cette commission est présidée par le chef d'état-major de la Marine ou son représentant. Elle comprend de droit l'inspecteur général des armées-Marine et le directeur du personnel militaire de la Marine.

Un état nominatif présente les candidatures retenues par la commission prévue à l'article 30. du décret n° 2008-938 du 12 septembre 2008 modifié, cité en référence, par grade et ancienneté dans ce grade et, s'il y a lieu, dans les grades précédents et, à égalité d'ancienneté, dans l'ordre décroissant des âges au ministre des Armées.

Afin de permettre le remplacement des candidats qui se désisteraient, la commission peut établir, par ordre de préférence et par spécialité, une liste complémentaire.

L'état nominatif signé du ministre des Armées fait l'objet d'une décision de recrutement publiée, par grade et ancienneté dans ce grade, au *Bulletin officiel des armées*.

1.8. Intégration

Sauf décision particulière du directeur du personnel militaire de la Marine, tout candidat qui ne rejoint pas le cours de formation, à la date à laquelle il y est convoqué, est considéré comme s'étant désisté, au profit, le cas échéant, d'un candidat de la liste complémentaire, par ordre de mérite. Le bénéfice de la sélection ne peut, sauf dérogation du directeur du personnel militaire de la Marine, être reporté d'une année sur l'autre.

1.9. Nomination

Les candidats sélectionnés sont nommés au grade d'aspirant dès leur incorporation à l'École militaire de la flotte.

À l'issue du cours de formation, les candidats sélectionnés sont nommés au grade d'enseigne de vaisseau de première classe dans le corps des officiers spécialisés de la Marine le 1^{er} août de l'année de la fin de leur formation.

Leur rang de classement est fixé conformément aux articles 21, 22 et 23 du décret n° 2008-938 du 12 septembre 2008 modifié, cité en référence.

1.10. Renonciation

Il peut être mis fin, au cours de la période de formation et sur demande écrite de l'intéressé adressée à la DPMM par la voie hiérarchique, à la formation initiale d'officier et au recrutement au choix d'officier spécialisé de la Marine.

L'intéressé reçoit alors une mutation par les soins de son autorité de gestion des emplois.

Le décret n° 2008-938 du 12 septembre 2008 modifié, cité en référence limite au nombre de trois les candidatures pour un recrutement au choix « spécialiste » mais n'écarte pas la possibilité de pouvoir se porter candidat (au maximum trois fois) pour un recrutement au choix « expert » lorsque les conditions nécessaires seront réunies par le candidat.

1.11. Prime de lien au service (PLS)

À l'issue de la période probatoire, une prime de lien au service (PLS) est versée à tous les officiers, quelle que soit leur spécialité. Le montant est de 10 000 € par spécialité, les modalités de versement ainsi que les formulaires et imprimés correspondant seront précisés ultérieurement par GNP.

Un engagement à servir spécifique (ESS) pour une durée de cinq années est contracté. Cet ESS signé par le bénéficiaire est transmis par la formation d'emploi au SRM/OFF qui déclenche l'attribution de la PLS après vérification des conditions d'attribution.

2. ABROGATION – PUBLICATION

[L'instruction n° 0-17884-2020/ARM/DPMM/SRM/OFF du 8 octobre 2020, relative au recrutement au choix au grade d'enseigne de vaisseau de première classe dans le corps des officiers spécialisés de la Marine](#), est abrogée.

[L'instruction n° 1054-2022/ARM/DPMM/SRM/OFF du 11 octobre 2022, relative aux concours d'admission à l'École militaire de la flotte au titre du corps des officiers spécialisés de la Marine](#), est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la Marine,*

Éric JANICOT.

ANNEXES

